



Annulation de la vente d'un cheval : doit-on le restituer s'il a été revendu ?

Commentaire d'arrêt publié le 17/02/2024, vu 686 fois, Auteur : [Grégory ROULAND - 06 89 49 07 92](#)

La vente d'un cheval est annulée, mais le cheval a été revendu : le dernier propriétaire doit-il restituer l'animal ? La Cour de cassation a répondu à cette question le 18 octobre 2023 (n° 21-16.314).

Lorsqu'une vente est annulée, les parties sont replacées au jour de la vente comme si de rien n'était.

Si une chose a été vendue, il faut la restituer.

Cependant, s'il est impossible de la restituer, la partie débitrice devra alors restituer à son créancier un bien d'une valeur équivalente (article 1352 du Code civil).

La présente affaire est une illustration parfaite (Cass. civ. 1ère, 18 octobre 2023, n° 21-16.314).

En l'espèce, un cheval avait été vendu, puis son acquéreur l'a revendu ; la première vente a été annulée.

Dès lors, s'est posée la question de la restitution du cheval ! devait-on exiger du dernier propriétaire de restituer le cheval ? ou pouvait-on envisager une solution différente ?

Les juges d'appel de CAEN, saisis du litige, ont condamné le vendeur initial à reprendre le cheval (CA Caen, 2 février 2021, RG n° 18/00874).

La Cour de cassation a infirmé cette décision aberrante, rappelant que les restitutions consécutives à la nullité du contrat « *ont lieu en nature ou, lorsque cela est impossible, en valeur, estimée au jour de la restitution* ».

Le cheval ayant été revendu à un tiers, la restitution en nature était impossible, seule une restitution en valeur était envisageable. En effet, on ne pouvait pas déposséder le dernier propriétaire, tiers à la première vente.

Me Grégory ROULAND - avocat au Barreau de PARIS

Tél. : 0689490792

Mail : gregory.rouland@outlook.fr

Site : <https://sites.google.com/view/gregoryrouland/accueil>